

31 août	— N° 216 — Note de service relative à l'utilisation des automobiles au secteur de la trypanosomiase .	578
1 ^{er} septembre	— N° 220 S./S. — Règlement intérieur du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase .	578
2 septembre	— N° 513 — Arrêté approuvant les plans des constructions à réaliser au secteur de la trypanosomiase.	579
5 septembre	— N° 518 — Arrêté modifiant l'arrêté du 4 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo.	579
6 septembre	— N° 521 — Arrêté accordant certains dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.	580
8 septembre	— N° 677 — Décision instituant une commission chargée d'émettre son avis sur les propositions d'achat, de confection ou de mutation de mobilier.	580
9 septembre	— N° 527 — Arrêté déterminant le mode de calcul de la subvention accordée aux maîtres de l'enseignement privé.	581
9 septembre	— N° 528 — Arrêté déterminant les conditions, épreuves, programmes des concours et examens institués pour le personnel indigène du service de santé par l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant à nouveau le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.	581
13 septembre	— N° 532 — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 386 du 8 juillet 1938 réglant la tenue des audiences de vacances pendant l'année 1938.	588
14 septembre	— N° 533 — Arrêté fixant les épreuves du concours d'admission dans le cadre local des instituteurs.	588
Additif à la liste en date du 29 juin 1938 des appareils téléphoniques en service dans le territoire du Togo au 1 ^{er} juillet 1938.		589
Erratum à l'arrêté du 24 février 1938 abrogeant les articles 4, 5, 6, 8, 19, 22 et 23 de l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles au Togo et les remplaçant par des dispositions nouvelles.		589
Rectificatif au paragraphe B de l'annexe à l'arrêté n° 354 en date du 27 juin 1938 organisant le fonctionnement du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase (J. O. n° 353 du 1 ^{er} juillet 1938, page 382).		589
Nominations, mutations, etc. concernant le personnel.		589
Divers.		590

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Activité de chacune des sections de la Société indigène de prévoyance de Bassari	592
Avis de concours.	593
Domaines.	593

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Indication d'origine de certains produits étrangers

ARRETE N° 529 promulguant au Togo les décrets du 12 mai 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fûts, tonnelets métalliques et articles métalliques divers).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 12 mai 1938 relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fûts, tonnelets métalliques et articles métalliques divers);

Vu la circulaire ministérielle n° 965 en date du 17 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 12 mai 1938, relatifs à l'indication d'origine de certains produits étrangers (fûts, tonnelets métalliques et articles métalliques divers).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1938.

L. MONTAGNÉ.

Fûts et tonnelets métalliques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle. en date du 24 janvier 1938;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux dispositions de la loi du 20 avril 1932, dans les conditions spécifiées ci-après :

Les fûts, tonneaux ou tonnelets en fer ou en acier, ou en tôle de fer ou d'acier, même avec accessoires en autres matières (Ex. n° 568 B du tarif des douanes).

En conséquence, les produits précités, lorsqu'ils seront étrangers, ne pourront être introduits en France pour la consommation, admis à l'entrepôt ou à la circulation, exposés, mis en vente, vendus ou détenus pour un usage commercial, qu'à la condition de porter l'indication de leur pays d'origine en caractères latins, indélébiles et manifestement apparents.

Cette indication sera apposée par emboutissage à proximité de l'emplacement de la bonde.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique

expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, sont dispensés des formalités prévues audit article, en ce qui concerne l'admission à l'entrepôt, les produits étrangers qui seraient destinés à la réexportation, pourvu que ni le produit, ni les emballages, ne portent aucun nom, marque, signe ou indication quelconque qui puisse créer une confusion sur la véritable origine des produits considérés.

ART. 4. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 12 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Articles métalliques divers

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances;

Vu la loi du 20 avril 1932, rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers;

Vu la loi du 31 décembre 1936, article 15;

Vu l'avis du comité technique de la propriété industrielle, en date du 24 janvier 1938;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 5 du paragraphe A de l'article 1^{er} du décret du 29 mai 1937 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Epingles de sûreté (Ex. nos 496, 546, 579 D, 579 bis 1) ».

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur deux mois après sa publication au journal officiel.

Toutefois, les produits étrangers nouvellement visés (Ex. nos 496, 579 D, 579 bis 1), qui auraient été introduits en France antérieurement à cette mise en vigueur, pourront être admis à la circulation, exposés, mis en vente et vendus si le vendeur en indique expressément à l'acheteur le pays d'origine par une mention spéciale sur la facture.

ART. 3. — Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel.

Fait à Paris, le 12 mai 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Convention commerciale franco-haïtienne

ARRETE No 525 promulguant au Togo le décret du 24 juin 1938 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale franco-haïtienne signée à Paris le 24 juin 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 24 juin 1938 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale franco-haïtienne signée à Paris le 24 juin 1938;

Vu la circulaire ministérielle n° 1274 en date du 5 juillet 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 juin 1938 portant publication et mise en application provisoire de la convention commerciale franco-haïtienne signée à Paris le 24 juin 1938.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1938.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention signée à Paris par le ministre des affaires étrangères, au nom du gouvernement de la République française, et par le ministre d'Haïti à Paris, au nom de la République d'Haïti, dont la teneur suit, sera insérée au journal officiel. Ces dispositions seront applicables à dater de la publication du présent décret au journal officiel et en attendant leur approbation par le sénat de la chambre des députés.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre
de la défense nationale et de
la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

(Pour le texte de la convention, se reporter au J. O. R. F. 1938 page 7342).